

ASPECTS JURIDIQUES DE LA SECURITE

Jean-Michel Duc, avocat

OBJECTIFS

- Informer des conséquences juridiques de la violation des règles de la sécurité
- Sensibiliser à la nécessité de la prévention des accidents

Plan

I. Droit pénal

II. Responsabilité civile

III. Exemples de jurisprudence

I. Droit pénal

I. Définition du droit pénal :

Ensemble des règles de conduite écrites imposées aux citoyens sous peine de sanctions.

L'auteur n'est puni que s'il a commis une faute.

II. Deux types :

- Commission (enlever des mesures de protection)
- Omission (ne pas en poser)

III. La faute par négligence (art. 12 CP)

Commet un crime ou un délit celui qui agit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées

- par les circonstances et
- par sa situation personnelle.

Deux éléments :

- **Élément objectif :**

ce que le responsable aurait dû faire ou ne pas faire compte tenu de la loi et des règles de l'art

- **Élément subjectif :**

compte tenu des connaissances et des facultés du responsable

II. Responsabilité civile

I. Définition :

Ensemble des règles qui définissent

- à quelles conditions et
- dans quelle mesure

une personne peut réclamer d'une autre la **réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle subit.**

Sans dispositions légales pas de droit à la réparation.

II. Types de dommages

- **Dommmages matériels**
- **Dommmages corporels (ex. FT, PG)**
- **Dommmages économiques (ex. perte d'exploitation)**
- **Tort moral**

III. Exemples de jurisprudence

1. Cas de responsabilité d'un chargé de sécurité (ATF 6S.760/1997)

1.1 Faits

Alors qu'un magasinier soulevait des plaques de tôles fines au moyen d'une pince autobloquante, des plaques se sont détachées provoquant des blessures graves à un manutentionnaire.

1. 2 Prononcé pénal

Condamnation

- du chargé de sécurité à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et
- du chef d'équipe à 5 jours d'emprisonnement avec sursis

pour lésions corporelles graves par négligence.

1.3. Devoir commandé par les circonstances (faute objective)

- selon l'expertise, les tôles auraient dû être déplacées une à une (règles de l'art)
- violation des devoirs de prudence par le chargé de sécurité et le chef d'équipe qui ont laissé le manutentionnaire déplacer des plaques de tôles

1.4. Situation personnelle (faute subjective)

Le **chargé de sécurité** ne pouvait se libérer en raison

- d'une formation insuffisante

Il doit alors

- soit s'entourer des conseils d'une personne qualifiée
- soit renoncer à exercer sa tâche

- d'une pratique ancienne

Le fait que cette manière de travailler existait depuis de nombreuses années

2. Accident de l'institut agricole jurassien

(ATF du 7.01.2002 - 4C.296/2001 - RO 128 III 76)

2.1. Faits

Le chef d'exploitation ordonne de nettoyer les écuries. Il a loué, pour ce faire, un pont roulant qui ne comportait ni frein, ni barrière de sécurité.

Le 22 mars 1994, un taurillon qui se trouvait dans l'écurie a échappé à la surveillance d'un apprenti et a heurté le pont roulant. Un autre apprenti qui s'y trouvait chuta et subit de graves lésions corporelles.

2.2 Jugement pénal

Le chef d'exploitation et son collaborateur ont été condamnés pour lésions corporelles graves par négligence à une amende pour violation des mesures de surveillance et de sécurité nécessaire.

2.3 Jugement civil

Le Tribunal fédéral a jugé que ce travail avait été organisé en violant les règles de précaution les plus élémentaires et les organes du canton en sont responsables.

Responsabilité de principe de l'Etat pour les dommages subis par la victime

2.4 Partage des responsabilités sur le plan civil

Quatre responsables possibles :

- L'Etat du Jura
- Le chef d'exploitation (recours du canton en raison de la faute grave)
- Le chef de la sécurité (recours du canton en raison de la faute grave)
- L'entreprise qui a loué le pont

3. Autres jugements

- Jugement du casque et du pic (ATF6S.41/2005)
- Jugement du velux (ATF 6B_675/2007)
- Jugement des caisses d'eau (ATF 6S.389/2002)
- Jugement de la compacteuse à cartons (ATF 6S.372/2003)

- Jugement de l'emballeuse (ATF 6S.311/2005)
- Jugement du Wagon-citerne (ATF 6S.447/2003)
- Jugement du giratoire (ATF 6P.166/2003)
- Jugement du radeau et palplanche sur le Rhône (ATF 6B_202/2007)
- Jugement de la porte automatique (ATF 6S.449/2004)

- Jugement de l'hélico (ATF 6S.519/2006)
- Jugement d'EOS (ATF 6B_338/2008)
- Jugement de l'avalanche d'Evolène